

21 BIS RECRUTEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 rue Auguste Perdrix
21000 DIJON
894 050 905 RCS DIJON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2023**

*L'an deux mille vingt-trois,
Le trente et un décembre,
A huit heures.*

Les associés de la société 21 BIS RECRUTEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

- Madame Laura CELEMENCKI, titulaire de 501 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Hélène DIENNET, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Laura CELEMENCKI, cogérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la répartition du résultat,
- Modification corrélative des Statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

LC
HD

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter du 31 décembre 2023 la répartition du résultat se fera comme suit :

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les résultats antérieurs au dernier exercice clos et répartis entre les associés sur la base de la marge réalisée par chacun au titre de l'exercice sur lequel est réalisé le prélèvement et ce jusqu'à épuisement des réserves.

Après épuisement des réserves antérieures, le bénéfice distribuable correspond au résultat du dernier exercice clos et est réparti entre chaque associé suivant la même méthode de la marge citée précédemment, à savoir la marge du dernier exercice clos.

La marge servant de base de répartition étant celle qui ressort de la comptabilité analytique de l'exercice sur lequel les dividendes sont prélevés.

A titre d'exemple :

→ Distribution en année N

Associé A : marge = X% en N-3

Associé B : marge = Y% en N-3

- Prélèvement sur le compte « **Autres Réserves** » d'une partie du résultat N-3
- Puis distribution de cette partie du résultat N-3 à chaque associé comme suit :
 - Selon la marge X% pour l'associé A
 - Selon la marge Y% pour l'associé B

→ Distribution en année N+1

Associé A : marge = D% en N-2

Associé B : marge = C% en N-2

- Prélèvement sur le compte « **Autres Réserves** » du solde du résultat N-3 + d'une partie du résultat N-2.
- Puis distribution du solde du résultat N-3 à chaque associé comme suit :
 - Selon la marge X% pour l'associé A
 - Selon la marge Y% pour l'associé B

- Puis distribution de la partie du résultat N-2 à chaque associé comme suit :
 - Selon la marge D% pour l'associé A
 - Selon la marge C% pour l'associé B

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 25 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

« Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les résultats antérieurs au dernier exercice clos et répartis entre les associés sur la base de la marge réalisée par chacun au titre de l'exercice sur lequel est réalisé le prélèvement et ce jusqu'à épuisement des réserves.

Après épuisement des réserves antérieures, le bénéfice distribuable correspond au résultat du dernier exercice clos et est réparti entre chaque associé suivant la même méthode de la marge citée précédemment, à savoir la marge du dernier exercice clos.

La marge servant de base de répartition étant celle qui ressort de la comptabilité analytique de l'exercice sur lequel les dividendes sont prélevés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Mme Laura CELEMENCKI

Mme Hélène DIENNET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DION

Le 03/07/2024 Dossier 2024 00029888, référence 2104P01 2024 A D1735

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros